

Annexe aux plans de formation CFC du 1^{er} janvier 2026 et AFP du 1^{er} janvier 2027

Exigences minimales pour les entreprises formatrices

Une exploitation du champ professionnel de l'agriculture est reconnue comme entreprise formatrice, pour autant que :

- a) la formation est assurée conformément à l'ordonnance sur la formation CFC du 1^{er} janvier 2026, à l'ordonnance sur la formation AFP du 1^{er} janvier 2027 et aux plans de formation correspondants.
- b) la gestion de l'exploitation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- c) l'organisation du travail, les installations de l'exploitation, la protection contre les accidents et l'ordre satisfont aux exigences de la formation en entreprise et ne donnent lieu à aucune contestation. En ce qui concerne la sécurité au travail, l'OrTra AgriAliForm recommande d'utiliser la solution de branche agriTOP.
- d) si l'apprenti-e est logé-e dans l'entreprise formatrice : un hébergement adéquat ainsi que des repas suffisants et de qualité doivent être garantis.
- e) si certains objectifs de formation ne peuvent pas être atteints sur l'exploitation, celle-ci doit s'assurer qu'ils peuvent l'être dans une exploitation partenaire. Ces informations peuvent notamment être consignées dans l'annexe au contrat d'apprentissage.
- f) à partir de la troisième année d'apprentissage, les chiffres clés pertinents (techniques, monétaires et économiques) relatifs à la branche de production sont relevés et discutés avec l'apprenti-e.

Exigences supplémentaires par profession ou orientation

Agriculteur/trice CFC Agropraticien-ne Général et 1 ^{re} /2 ^e année d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Les principales branches de production agricole ont une importance économique et sont gérées de manière professionnelle.
---	--

<p>Orientation grandes cultures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les grandes cultures constituent une branche de production importante sur le plan économique. • L'entreprise formatrice présente des terres ouvertes. • L'entreprise formatrice exploite au moins trois grandes cultures, dont au moins une culture sarclée (par ex : betteraves, pommes de terre, maïs, tournesol, colza, soja). • L'entreprise formatrice effectue elle-même au moins deux des étapes de travail énumérées ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> - Travail du sol - Semis/plantation - Entretien - Fumure - Récolte <p>L'entreprise formatrice est responsable de la mise en œuvre de la formation pratique en vue de l'obtention du permis pour l'emploi de produits phytosanitaires. La formation pratique en vue de l'obtention de ce permis <u>peut</u> être confiée à une autre entreprise formatrice qualifiée au moyen d'un contrat d'association.</p>
<p>Orientation économie alpestre et agriculture de montagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise formatrice est située au minimum dans la zone de montagne 1, ou un alpage (doté d'au moins 10 pâquiers normaux) compte comme branche importante de l'exploitation. • La formation dans les objectifs évaluateurs relatifs à l'exploitation, mentionnés dans le plan de formation d'agriculteur/trice CFC, incombe à l'entreprise formatrice.
<p>Orientation production végétale biologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise formatrice doit être au moins reconnue comme telle conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. • La production végétale constitue une des branches de production de l'exploitation (une exploitation exclusivement herbagère ne remplit pas cette exigence). • L'entreprise formatrice réalise elle-même les principales étapes de travail (p. ex. travail du sol, semis/plantation, entretien, fumure, récolte) de la production végétale. • L'entreprise formatrice est responsable de la mise en œuvre de la formation pratique en vue de l'obtention du permis pour l'emploi de produits phytosanitaires. La formation pratique en vue de l'obtention de ce permis <u>peut</u> être confiée à une autre entreprise formatrice appropriée au moyen d'un contrat d'association.

Orientation production bovine	<ul style="list-style-type: none"> • L'élevage bovin constitue une branche de production de l'exploitation et est géré de manière professionnelle. • La branche de production « élevage bovin » occupe une part significative de l'activité de l'entreprise formatrice. Au moins 10 UGB de bovins sont élevées. • Les étables et la mécanisation correspondent à l'état de la technique habituel dans la branche.
Orientation Aviculture	<p>L'aviculture constitue une branche de production de l'exploitation et est gérée de manière professionnelle. Les appareils et installations techniques usuels dans la branche sont disponibles. Par aviculture, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élevage d'un effectif de volailles de rente comptant au moins 1000 animaux (poules pondeuses, poulets de chair, dindes, poulettes ou animaux adultes) • exploitation d'un couvoir ou d'une organisation d'engraissement (suivi de troupeaux, transferts, etc.) • gestion d'une intégration d'engraissement et des activités qui y sont liées (p. ex. conseil et suivi des producteurs)
Orientation production porcine	<p>L'élevage porcin constitue une branche de production de l'exploitation et est géré de manière professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation doit être reconnue par AQ-Viande Suisse, IP-Suisse ou Bio Suisse. • L'exploitation doit participer à un programme de santé des porcs Plus. • L'exploitation doit éléver au moins 20 truies mères ou disposer d'au moins 100 places d'engraissement ou de 10 places de mise bas dans la production de porcelets. • Les porcheries correspondent à l'état actuel de la technique. Les appareils et installations techniques usuels dans la branche sont disponibles.

Maraîcher/ère	<ul style="list-style-type: none"> • La production maraîchère est l'activité principale ou une branche importante de l'exploitation agricole. • Les appareils et installations techniques usuels dans la branche sont disponibles. • Un spécialiste sur l'exploitation dispose d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires à jour. • Toutes les autres exigences sont réglées dans ce document : Formulaire reconnaissance des exploitations formatrices <p><i>(Remarque : attention, définition de « professionnel-le », selon l'art. 14 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale : « Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation ». L'AFP n'est pas comptée comme une qualification comparable.</i></p>
----------------------	--

Arboriculteur/trice	<ul style="list-style-type: none"> • Les cultures fruitières couvrent au moins 4 ha sur l'exploitation. Si l'exploitation dispose de moins de 4 ha de cultures fruitières, le travail peut être partiellement compensé par d'autres tâches dans la chaîne de création de valeur (p. ex. vente directe, transformation). • Pour l'apprenti-e, au moins 50 % du temps de travail doit être consacré à l'arboriculture (y compris commercialisation/transformation). • La mécanisation et les techniques utilisées doivent correspondre aux normes régionales et professionnelles. • Un spécialiste sur l'exploitation dispose d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires à jour.
----------------------------	---

Vinicteur/trice Agropraticien/ne Général et 1 ^{re} /2 ^e année d'apprentissage	L'entreprise formatrice en première année devrait être une exploitation mixte. Dans le cas d'une entreprise formatrice orientée uniquement vers la viticulture ou les techniques vinicoles, il est recommandé de conclure un accord avec d'autres formateurs pour l'orientation manquante, afin de pouvoir concilier les compétences communes aux deux orientations.
Orientation Vigne	<ul style="list-style-type: none"> • La viticulture doit être l'activité principale ou une activité importante de l'exploitation. • L'entreprise formatrice doit pratiquer la viticulture de manière professionnelle et rentable. • La mécanisation et les techniques utilisées doivent correspondre aux normes régionales et professionnelles. • Un spécialiste sur l'exploitation dispose d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires à jour.
Orientation Cave	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise formatrice dispose des installations nécessaires au pressurage des raisins et à la vinification. • L'entreprise formatrice doit gérer cette activité de manière professionnelle et rentable. Il s'agit de la branche principale de l'exploitation. • L'entreprise formatrice qui ne pratique pas la vinification parce qu'elle achète le vin en vrac et ne dispose pas de toutes les installations doit veiller à ce que l'apprenti-e puisse acquérir les compétences dans une autre exploitation (réseau d'entreprises formatrices). • Conformément au plan de formation, l'apprenti-e doit pouvoir être employé-e à 100 % de sa formation en entreprise dans l'orientation Cave.

Les exigences professionnelles détaillées pour les formateurs sont déterminées par l'association professionnelle concernée.

Le service cantonal compétent est responsable de la reconnaissance de l'entreprise formatrice.

Ce document a été approuvé par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 11.12.2024.